CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12735
Dr	Christophe D

Audience du 11 octobre 2016 Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 avril 2015, la requête présentée par M. Joseph S et Mme Elisabeth S ; M. et Mme S demandent à la chambre d'annuler la décision n° D.40/14, en date du 1^{er} avril 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine a rejeté leur plainte, transmise par le conseil départemental de Moselle de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Christophe D, qualifié en médecine générale, titulaire d'un D.I.U. en médecine subaquatique et hyperbare :

M. et Mme S soutiennent que le Dr D s'est présenté à leur domicile le 17 octobre 2012 alors qu'ils ne l'avaient pas appelé et qu'ils n'avaient pas besoin d'un renouvellement d'ordonnance ; que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Metz leur a confirmé qu'aucune demande de remboursement d'une visite du 17 octobre 2012 ne lui a été présentée par le Dr D ; que, le 17 octobre 2012, le Dr D ne leur a pas demandé leur carte Vitale ; que leurs tutrices à l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Metz et à l'UDAF des Yvelines refusent de remplir le dossier d'aide juridictionnelle ; que l'UDAF les empêche d'agir à leur guise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 23 mai 2016, la lettre par laquelle l'UDAF des Yvelines, en sa qualité de tuteur de M. Joseph S, fait savoir à la chambre disciplinaire nationale qu'il n'est pas opportun de poursuivre la procédure contre le Dr D;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 août 2016, le mémoire présenté par Mme S, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Mme S soutient, en outre, que le Dr D cherchait un moyen de se débarrasser d'eux ; que, reprenant ses griefs de première instance, elle accuse le Dr D de s'être introduit de force chez eux alors qu'ils ne l'avaient pas appelé ; qu'il leur a parlé de façon agressive et a pris une photo de la chambre de son frère à leur insu ; qu'il s'est rendu coupable d'abus de faiblesse sur une personne handicapée ; que le prétendu « désistement » de l'UDAF des Yvelines, agissant au nom de son frère, porte atteinte à ses libertés fondamentales :

Vu les pièces dont il résulte que la requête des consorts S a été communiquée au Dr D qui n'a pas produit de défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2016, le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. Joseph S et sa sœur, Mme Elizabeth S, font appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine rejetant leur plainte contre le Dr D;
- 2. Considérant que M. S est placé sous tutelle et que son tuteur, l'UDAF des Yvelines, a fait savoir à la chambre disciplinaire nationale qu'il n'était pas opportun de poursuivre la procédure engagée contre le Dr D; qu'il doit ainsi être regardé comme s'étant désisté, en ce qui le concerne, de l'appel formé conjointement avec sa sœur ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de son désistement ;
- 3. Considérant que Mme S soutient que le Dr D s'est présenté le 17 octobre 2012 au domicile qu'elle partageait avec son frère alors que ni lui ni elle ne l'avait appelé; que si le médecin, qui n'a pas produit de défense en appel et ne s'est pas présenté devant la chambre disciplinaire nationale, a affirmé, en première instance, qu'il s'était rendu ce jour-là au domicile de Mme S, à sa demande, pour un renouvellement d'ordonnance, il a mentionné de façon contradictoire, dans le même mémoire, que la dernière ordonnance pour une période d'un mois remontait au 5 octobre, soit seulement douze jours auparavant ; que Mme S affirme, sans être contredite, qu'aucune visite au domicile ni aucune dépense de pharmacie n'a fait l'objet, à cette date, d'un remboursement par la CPAM ; qu'il ressort en réalité du dossier que c'est en vue d'un transfert de M. S en maison de retraite que le Dr D s'est rendu de son propre chef au domicile de Mme S et de son frère sans les informer du but de sa visite et a pris à leur insu une photographie de la chambre de ce dernier ; qu'en agissant ainsi, le Dr D a manqué aux devoirs de respect de la dignité des personnes et de dévouement inscrits aux articles R. 4127-2 et -3 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Il est donné acte du désistement de la requête, en tant qu'elle émane de M. Joseph S.

Article 2 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, en date du 1^{er} avril 2015, est annulée.

Article 3 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr D.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr Christophe D, à M. Joseph S, à Mme Elisabeth S, à l'UDAF des Yvelines, au conseil départemental de Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au procureur de la

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE **DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

République près le tribunal de grande instance de Metz, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery,

Lucas, Morali et Mozziconacci, membres. Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Marie-Eve Aubin Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.